

Mais la sévérité de la répression ne peut aller jusqu'à priver le Prince du droit qui lui appartient de faire grâce. Il faut que sa clémence se manifeste aussi bien que son autorité.

L'article 3 de l'ordonnance dispose qu'en cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflictive et infamante, le gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt ou prononcera le sursis, lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

Ici la commission a été arrêtée un moment. Votre Excellence sait que le Roi s'est réservé le droit d'examiner toutes les affaires dans lesquelles la peine de mort est prononcée. Il veut qu'aucune tête ne tombe avant qu'il ait pesé lui-même, dans sa sagesse, les charges qui ont motivé la condamnation. Vous n'ignorez pas avec quelle prudence et quelle sagesse il décide. Fallait-il priver de ce bienfait ceux qui vivaient sous sa domination aux Iles Marquises ?

Nous avons pensé que les nécessités d'une occupation nouvelle et l'éloignement de la colonie rendaient impossible de recourir toujours, dans le cas de condamnation à mort, à la sagesse du Roi.

D'abord, en présence de périls qui peuvent surgir, les punitions ne sauraient être efficaces si elles ne sont rapides. Il faut que le gouverneur ait le droit de faire respecter, par les voies les plus sûres, l'autorité qu'il représente.

Ensuite, l'éloignement de la métropole rendrait toujours l'application de la peine de mort dérisoire, si elle ne pouvait être exécutée avant qu'on eût pris les ordres du Roi. Jamais, en effet, Sa Majesté ne pourrait se décider à faire procéder à l'exécution d'un homme qui languirait souvent plus d'un an avant de savoir son sort, et qui aurait déjà subi le plus grand des supplices, l'attente de la destruction.

Or, on ne saurait priver cette nouvelle possession d'un moyen de répression aussi puissant que l'application de la peine de mort.

Le gouverneur fera donc, quand il le jugera convenable, exécuter la peine capitale. On peut s'en remettre à son humanité et aux instructions que lui donnera Votre Excellence, pour être certain qu'il usera avec modération de ce droit, qui lui est donné dans l'intérêt d'une colonie naissante qu'il faut avant tout protéger.

Des intérêts appartenant à un autre ordre d'idées, existent déjà dans les Iles Marquises. Les transactions sont rares, sans doute, mais elles existent, et il est des droits civils à protéger.

Mais, s'il a paru juste de laisser aux indigènes leurs lois pour la répression des crimes et délits commis entre eux, il a semblé encore plus convenable de les leur laisser lorsqu'il s'agit de débattre entre eux leurs intérêts purement civils.

Il est à croire que nos lois civiles, faites pour une société avancée et où se croisent tant de droits et d'obligations de diverses natures, ne conviendraient pas à un pays où les contrats doivent être simples et les droits civils très-restreints. Enfin, si les usages de ces peuples manquent de justice, il n'est point à craindre que l'iniquité se perpétue. Le voisinage de bonnes lois civiles a toujours eu pour résultat d'améliorer les populations, et de les contraindre à la justice.

Mais les transactions qui auront lieu entre les Français et les étran-